



CT - 1996 / 002 – Doc #63b

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches en vue d’obtenir des ordonnances sur le fondement de l’article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L’AFFAIRE du fusionnement par lequel CP Containers (Bermuda) Limited a acquis des éléments d’actif détenus par The Cast Group Limited et de l’acquisition par 3041123 Canada Inc. de la totalité des actions de Cast North America Inc. par voie d’ententes intervenues entre la Banque Royale du Canada, The Cast Group Limited, 3041123 Canada Inc., CP Containers (Bermuda) Limited et Canadien Pacifique Limitée.

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur
- et -

Canadien Pacifique Limitée
Canada Maritime Limitée
CP Containers (Bermuda) Limited
3041123 Canada Inc.
Cast North America Inc.
Banque Royale du Canada

Défenderesses
- et -

Newfoundland Capital Corporation Limited
Société du port de Montréal

Requérantes en intervention



**MOTIFS ET ORDONNANCE
CONCERNANT DES DEMANDES D’AUTORISATION D’INTERVENIR**

Date de l'audience :

le 13 mars 1997

Membre :

M. le juge Noël (présidant l'audience)

Avocats pour le demandeur :

Le directeur des enquêtes et recherches

Robert S. Russell
André Brantz
Adam F. Fanaki

Avocats pour les défenderesses :

**Canadien Pacifique Limitée
Canada Maritime Limitée
CP Containers (Bermuda) Limited
3041123 Canada Inc.
Cast North America Inc.**

Neil R. Finkelstein

Banque Royale du Canada

Peter L. Roy
Annie M. Finn

Avocats pour les requérantes en intervention :

Newfoundland Capital Corporation Limited

Donald S. Affleck, c.r.

Société du port de Montréal

Gil Rémillard
Luc Giroux
Sébastien Grammond

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'INTERVENIR

Le directeur des enquêtes et recherches

c.

Canadien Pacifique Limitée et les autres

Deux demandes d'autorisation d'intervenir dans les présentes procédures ont été présentées. En résumé, les procédures se rapportent à la contestation par le directeur des enquêtes et recherches (le « directeur ») du fusionnement réalisé en 1995 qui a permis à Canadien Pacifique Limitée, par l'entremise de diverses filiales, d'acquérir des éléments d'actif de The Cast Group Limited et des actions de Cast North America Inc. (collectivement appelées « Cast »). Le directeur allègue que le fusionnement empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, dans la prestation de services de transport multimodal par conteneurs non réfrigérés entre le nord du continent européen et le Royaume-Uni, d'une part, et l'Ontario et le Québec, d'autre part, via le port de Montréal.

La première personne qui demande l'autorisation d'intervenir, Newfoundland Capital Corporation Limited (« NCC »), a son siège social à Dartmouth (Nouvelle-Écosse) et se décrit dans sa demande comme une entreprise qui fait du transport maritime, gère des installations terminales de manutention de conteneurs en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, et fournit des services de groupage et de camionnage. L'autre personne qui demande l'autorisation d'intervenir est la Société du port de Montréal (le « port »). Le directeur appuie la demande de NCC et ne s'oppose pas à celle du port, mais il soutient que la participation du port devrait être moins étendue que ce que le port lui-même demande. Les défenderesses

Canadien Pacifique Limitée et les autres (collectivement appelées « CP ») et la Banque Royale du Canada (« BRC ») s'opposent à l'intervention de NCC et appuient la participation élargie du port.

Voici le libellé du paragraphe 9(3) de la Loi sur le *Tribunal de la concurrence* :

Toute personne peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci afin de présenter toutes observations la concernant à cet égard.

Pour se prononcer sur l'opportunité d'accorder l'autorisation d'intervenir, le Tribunal doit déterminer si la personne qui demande cette autorisation est « touchée » par les procédures. Il a été établi dans des décisions antérieures que « touchée » veut dire « directement touchée ». En outre, le Tribunal doit être convaincu que les observations que présentera l'intervenant, s'il obtient l'autorisation demandée, seront pertinentes et aideront le Tribunal à se prononcer sur les questions qui lui seront soumises. Si la demande d'autorisation d'intervenir est accordée, l'intervenant obtient automatiquement le droit de présenter des arguments. Tout autre droit de participation, par exemple le droit de soumettre des éléments de preuve, doit être expressément accordé par le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Newfoundland Capital Corporation Limited (« NCC »)

En ce qui concerne la demande d'autorisation d'intervenir de NCC, il est nécessaire de donner des précisions sur le déroulement de l'affaire jusqu'à ce jour. Le 20 décembre 1996, le directeur a présenté la demande par laquelle il conteste le fusionnement. Un avis de la demande a paru dans plusieurs journaux les 8 et 15 janvier 1997, et dans la *Gazette du Canada* le 11 janvier 1997. Comme les *Règles du Tribunal de la concurrence* (les « Règles ») le prévoient, ces avis mentionnaient que les demandes d'autorisation d'intervenir devaient être déposées au plus tard le 10 février 1997, soit dans les trente jours suivant la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*. La date de dépôt des réponses à la demande avait été fixée au 20 janvier 1997 au plus tard. Ce jour-là, les défenderesses ont présenté une requête en prorogation du délai de dépôt. Le 24 janvier 1997, le Tribunal a prorogé ce délai jusqu'au 7 février 1997.

NCC a déposé sa demande d'autorisation d'intervenir le 10 février 1997. Les Règles prescrivent le contenu d'une telle demande. Outre les nom et adresse de la personne qui demande l'autorisation d'intervenir, le titre des procédures, la langue officielle que la personne désire utiliser et l'étendue de la participation demandée, la demande doit contenir les renseignements suivants :

- c) un résumé des questions en litige qui la touchent [la personne];
- d) un résumé des effets que pourraient avoir sur la concurrence les questions visées à l'alinéa c) et à propos desquelles elle désire présenter des observations;
- e) le nom de la partie dont elle a l'intention d'appuyer la position;

Un affidavit faisant état des faits sur lesquels la demande se fonde doit également être déposé. Dans sa demande d'autorisation d'intervenir, NCC déclare que les questions qui la touchent et qu'elle désire démontrer au Tribunal sont les suivantes : NCC veut et peut acheter et gérer Cast comme un concurrent efficace, et NCC [TRADUCTION] « est un acquéreur concurrentiellement préférable » des éléments d'actif et des actions qui font l'objet du fusionnement. Dans l'affidavit présenté au soutien de la demande, le président et chef de l'exploitation de NCC, Roy Rideout, affirme l'intérêt de NCC pour l'acquisition des éléments d'actif ou des actions, déclare que NCC est un acquéreur concurrentiellement préférable et ajoute que, selon lui, Cast n'était pas une entreprise en péril au moment du fusionnement. En plus de présenter des arguments, NCC demande à assister aux interrogatoires préalables, à recevoir la transcription de ces interrogatoires et à obtenir une copie des documents produits par les parties.

Les parties ont déposé leur réponse à la demande d'autorisation d'intervenir de NCC le 24 février 1997. Les défenderesses se sont opposées à la demande; le directeur l'a appuyée. La réponse du directeur est plutôt inhabituelle puisque celui-ci déclare que NCC est touchée pour des raisons qui s'ajoutent à celles que NCC expose dans sa demande, et fournit une preuve par affidavit au soutien des motifs pour lesquels il affirme que NCC serait ainsi touchée. Particulièrement, il affirme dans sa réponse que NCC est aussi directement touchée en tant que cliente importante de Canada Maritime Limitée (une autre

défenderesse appartenant à CP), en tant que fournisseur de services de transport intérieur de marchandises conteneurisées aux parties fusionnées et à d'autres participants de l'industrie par l'entremise de ses filiales de camionnage, en tant que fournisseur de services de transport intérieur de conteneurs transitant par le port de Montréal, et en tant qu'exploitant d'un terminal international de manutention de conteneurs au port d'Halifax. La réponse est accompagnée d'un volumineux affidavit concernant NCC et ses opérations, qui a été souscrit par un commis juridique du bureau qui représente le directeur. Les faits relatés par l'auteur de l'affidavit relèvent tous de la connaissance directe de NCC et la plupart ont comme source des documents publiés par cette dernière.

Le 7 mars 1997, NCC a déposé un mémoire résumant ses arguments dans lequel elle déclare que [TRADUCTION] « le dossier des procédures jusqu'à ce jour démontre que NCC serait directement touchée par les questions en litige ». NCC y énumère les raisons pour lesquelles elle serait directement touchée : son intérêt commercial en tant que cliente de Canada Maritime Limitée, son intérêt commercial en tant que prestataire de services de transport intérieur de marchandises conteneurisées, le fait qu'elle assure le transport de conteneurs transitant par le port de Montréal dans le cadre d'une coentreprise, le fait qu'elle exploite un terminal de manutention de conteneurs dans le port d'Halifax, son intérêt pour l'acquisition de Cast et son désir de démontrer qu'elle est un acquéreur concurrentiellement préférable de Cast. Au soutien des quatre premières raisons, NCC se réfère dans son mémoire aux affidavits que le directeur a déposés en réponse. De plus, NCC affirme qu'elle peut contribuer utilement à l'examen par le Tribunal des questions de la définition du marché et de la diminution sensible de la concurrence, et de la question de savoir si Cast était une entreprise en péril. NCC réitère sa demande d'assister aux interrogatoires préalables, de recevoir une copie des documents produits et de présenter des arguments, et ajoute qu'elle demande à produire une preuve factuelle et à contre-interroger des témoins.

Les défenderesses, qui s'opposent à l'intervention de NCC, affirment que c'est l'intervenant proposé qui doit déclarer son intérêt et préciser comment il est touché, et que, par conséquent, le Tribunal

doit s'attacher à la demande d'autorisation d'intervenir de NCC et à l'affidavit de M. Rideout, et non aux affidavits déposés par le directeur. Ce dernier soutient que l'insuffisance apparente de la demande d'autorisation d'intervenir de NCC est une irrégularité qui n'a pas grande importance et que l'équité exige que NCC puisse soumettre tous les faits au Tribunal, peu importe leur source. Il ajoute que l'intervention élargie que NCC demande maintenant n'a surpris personne.

À l'audience, j'ai exprimé mon inquiétude au sujet de la portée limitée de la demande de NCC. J'ai signalé à l'avocat que, suivant les Règles, NCC devait exposer son intérêt et la façon dont elle serait touchée, et que, au vu de la demande, les questions touchant NCC se limitaient à celles qui y étaient exposées. J'ai également fait remarquer que dans la mesure où NCC voulait élargir sa demande, la modification voulue aurait pu être demandée avec des pièces à l'appui. L'avocat de NCC a réagi en demandant, à la fin de sa réplique, l'autorisation de modifier la demande en y incorporant le mémoire en date du 7 mars 1997 dans lequel NCC adopte essentiellement la portée élargie de l'intervention qui a été proposée, vraisemblablement en son nom, par le directeur.

Cette demande a été faite trop tard et, de toute façon, je ne pense pas qu'une telle modification serait utile à NCC. En admettant pour les fins qui nous intéressent qu'une preuve dont un intervenant éventuel constitue la meilleure source, mais qui n'est pas présentée par lui, puisse, après avoir été présentée par quelqu'un d'autre¹, être invoquée par l'intervenant éventuel, il reste que, dans ce cas-ci, il n'y a rien qui provienne de NCC et qui indique comment elle est touchée par voie de référence à cette preuve.

Je conviens qu'un client, un fournisseur ou un autre participant de l'industrie peut, dans des circonstances appropriées, être directement touché par les questions soumises au Tribunal et, pour cette

¹ En l'occurrence, le directeur qui appuie l'intervention.

raison, se voir accorder le statut d'intervenant. Cependant, une fois qu'il est établi qu'un intervenant proposé agit à un (ou plusieurs) de ces titres, il lui appartient d'exposer la façon dont il est touché en tant que client, fournisseur ou autre participant de l'industrie, ceci étant essentiel afin de déterminer l'étendue de l'intervention. Dans le cas qui nous intéresse, NCC ne précise ni dans sa demande initiale ni dans le mémoire résumant ses arguments comment elle est touchée par les questions que soulève le fusionnement en sa qualité de fournisseur, de cliente ou d'autre participante de l'industrie. Pour employer les mots des Règles, NCC n'a présenté aucun énoncé des « effets . . . sur la concurrence » découlant des questions qui la touchent en tant que cliente ou fournisseur ou à un autre titre, ni même aucune preuve sur la question de savoir si et comment elle est ainsi touchée. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de cadre juridique ou factuel à l'intérieur duquel la demande de NCC pourrait être accordée pour les motifs élargis.

J'en viens maintenant aux motifs d'intervention que NCC a exposés dans sa demande d'autorisation d'intervenir, à savoir son intérêt pour l'acquisition de Cast et ses affirmations selon lesquelles elle est un acquéreur concurrentiellement préférable et Cast n'était pas une entreprise en péril. Il existe un lien ténu entre les questions soumises au Tribunal lorsqu'il évalue les effets que le fusionnement pourrait avoir sur la concurrence et le désir de NCC d'être considérée comme un acquéreur éventuel « concurrentiellement préférable » des éléments d'actif et des actions de Cast si un dessaisissement était ordonné. Si le directeur a gain de cause dans la présente demande, il lui incombera de démontrer au Tribunal que si celui-ci ordonnait des mesures de redressement comportant un dessaisissement, ce ne serait pas en vain. La preuve de NCC pourrait être pertinente sur ce point. D'autres éléments de preuve peuvent également être pertinents; NCC n'est peut-être pas la seule personne qui pourrait être intéressée à acquérir les éléments d'actif et les actions si une ordonnance était rendue. Bien qu'il soit évident que NCC pourrait offrir une preuve utile à cet égard, si elle était invitée à le faire, il semble qu'elle ne puisse pas faire grand-chose à titre d'intervenante.

Pour ce qui est de l'affirmation que M. Rideout a faite au nom de NCC, à savoir que Cast n'était pas

une entreprise en péril, j'ai du mal à saisir comment le fait d'exprimer une opinion sur l'une des questions qui seront soumises au Tribunal démontre que NCC est directement touchée par le fusionnement et ses effets sur la concurrence. C'est le Tribunal lui-même qui déterminera en dernière analyse si Cast était ou non une entreprise en péril. La preuve de NCC ou de M. Rideout qui se rapporte à cette question, y compris l'opinion d'expert de M. Rideout sur cette question s'il était reconnu comme tel au cours de l'audience, pourrait être pertinente et le directeur est libre de soumettre les éléments de preuve de son choix sur ce point. Au-delà de ceci, il est difficile de voir comment NCC pourrait aider le Tribunal. J'arrive donc à la conclusion que la demande d'autorisation d'intervenir de NCC devrait être refusée.

La Société du port de Montréal (le « port »)

Les parties conviennent que le port devrait être autorisé à intervenir. La question qui prête à controverse est l'étendue de la participation de ce dernier. Dans sa décision sur l'étendue de cette participation, le Tribunal doit également indiquer, avec une certaine précision, les questions particulières à propos desquelles le port peut présenter des « observations ».

L'énoncé des questions en litige qui touchent directement le port se trouve au paragraphe 2 de la demande d'autorisation d'intervenir du port. À l'alinéa a), le port affirme qu'il est directement touché par les questions en litige qui ont trait à son efficacité et à sa compétitivité par rapport à d'autres ports comme le port d'Halifax et les ports de la côte est américaine. Je reconnais que cette affirmation est bien fondée et que le port peut aider le Tribunal à trancher la question des gains en efficacité entraînés par le fusionnement.

L'alinéa 2c) de la demande fait référence à la définition du marché proposée par le directeur, que les défenderesses (et le port) jugent trop étroite. Le directeur soutient que le marché géographique pertinent devrait se limiter aux expéditions qui transitent par le port de Montréal. Les défenderesses

soutiennent que le port de Montréal fait partie d'un marché pertinent plus vaste qui englobe d'autres ports. Le point de vue du port lui-même sera utile au Tribunal pour trancher cette question capitale.

L'alinéa 2b) de la demande est pertinent uniquement dans la mesure où il peut être lié aux questions soulevées aux alinéas a) ou c). Les pertes financières que pourrait subir le port, et la région de Montréal, sont en elles-mêmes sans rapport avec les questions que le Tribunal doit trancher. C'est seulement dans la mesure où ces considérations se rapportent à l'efficacité ou à la compétitivité du port qu'elles peuvent être pertinentes. Le port sera donc autorisé à intervenir et à présenter des observations uniquement à propos des questions exposées aux alinéas 2a) et 2c) de sa demande d'autorisation d'intervenir.

Les parties ne s'entendent pas sur l'étendue de la participation du port sur ces questions en dehors de la présentation d'arguments. Avec l'appui de CP et de la BRC, le port demande des droits de participation très étendus, notamment le droit de participer aux interrogatoires préalables, le droit de présenter une preuve (factuelle et d'expert), le droit de contre-interroger des témoins à l'audience et le droit de recevoir une copie des documents produits par les parties. Le directeur s'oppose à la participation du port aux interrogatoires préalables, mais il lui permettrait de présenter une preuve factuelle à l'audience à certaines conditions, notamment que le port soit assujéti à un interrogatoire préalable par le directeur. Le directeur s'oppose également à ce que le port ait le droit de présenter une preuve d'expert ou de contre-interroger des témoins.

Comme le Tribunal l'a déclaré à plusieurs reprises, la participation d'intervenants aux interrogatoires préalables revêt un caractère exceptionnel². Les intervenants sont habituellement admis

²

Director of Investigation and Research v. Air Canada (1992), 46 C.P.R. (3d) 184, [1992] C.C.T.D. n°24 (QL); *Director of Investigation and Research v. Tele-Direct (Publications) Inc.* (1^{er} mars 1995), CT9403/52, Reasons and Order Granting Requests for Leave to Intervene, [1995] C.C.T.D. n° 5 (QL).

parce qu'ils sont, au moment de leur admission, en mesure d'éclairer davantage le Tribunal; en règle générale, ils ne devraient pas exiger de soumettre les parties à un interrogatoire préalable pour apporter leur contribution. Dans le cas qui nous intéresse, les interrogatoires préalables seront vigoureusement conduits par les parties adverses et personne n'a fait valoir des arguments en faveur de la prise de la mesure exceptionnelle qu'est la participation d'un intervenant à cette procédure.

Le port peut soumettre une preuve d'expert conformément aux Règles. Le directeur affirme que les intervenants devraient avoir quelque chose d'unique à offrir au Tribunal et ne devraient pas avoir à recourir à une preuve d'expert pour apporter leur contribution. Il prétend que la permission de présenter une preuve d'expert demandée par le port engendrerait une certaine contradiction. Dans les circonstances de l'espèce, je ne vois rien de contradictoire ou d'incompatible dans le fait de reconnaître que le port a une perspective unique et des connaissances particulières sur les questions de la définition du marché et des gains en efficience tout en l'autorisant à présenter une preuve d'expert au soutien de son intervention. Le port n'est pas tenu d'avoir une expertise personnelle sur les aspects économiques du droit de la concurrence relativement aux questions qui le touchent.

La position du directeur en ce qui a trait à la permission de présenter une preuve factuelle demandée par le port est raisonnable. Le port peut produire une preuve, après avoir demandé la permission de le faire aux membres du Tribunal qui entendront la demande, aux conditions suivantes : la preuve est pertinente et se rapporte à une question touchant le port, les défenderesses ont refusé de produire la preuve qui leur a été demandée, la preuve n'est pas répétitive, et le port a communiqué des documents au directeur et accepté d'être interrogé au préalable par le directeur sur les questions auxquelles la preuve se rapporte.

Le directeur peut soumettre un représentant du port à un interrogatoire préalable afin d'éviter les “ surprises “ à l'audience, et les retards et les interruptions qui en résultent. Dans le cas présent, vu

l'importance et la nature fondamentale des questions à propos desquelles le port est autorisé à intervenir, il y aurait un sérieux risque que l'audition soit interrompue en cours d'instance si le directeur n'était pas autorisé à interroger le port au préalable. Le port, à titre d'intervenant, est dans une position différente et, pour les motifs exposés plus haut, son droit à une participation aux interrogatoires préalables n'a pas été démontré.

Le port peut contre-interroger les témoins cités par le directeur à l'audience dans la mesure où ses contre-interrogatoires ne sont pas une répétition de contre-interrogatoires antérieurs menés par les défenderesses. Enfin, le port a le droit de recevoir une copie des documents communiqués au préalable par les parties, d'assister aux interrogatoires préalables des parties et de recevoir la transcription de ces interrogatoires. Le directeur a demandé que l'accès du port aux documents soit limité à ceux qui sont pertinents aux questions à l'égard desquelles le port s'est vu accorder l'autorisation d'intervenir. Cette demande est logique, mais son exécution n'est pas aisée; les questions de pertinence sont souvent une affaire de discernement et de discussion. Il n'y aura donc pas de restriction dans l'ordonnance quant aux catégories de documents que le port a le droit de recevoir, sous réserve d'une ordonnance relative à la confidentialité. Le port est malgré tout censé faire de son mieux pour limiter son droit aux copies de documents qui portent sur les questions à l'égard desquelles il a été autorisé à intervenir.

L'avocat du port a énergiquement soutenu que puisque le port est une société d'État investie d'une mission d'intérêt public, il devrait être autorisé à présenter des éléments de preuve séparément et, en général, à agir de façon indépendante des défenderesses. L'avocat a particulièrement insisté sur le fait que le port est tenu par la loi de traiter équitablement tous les usagers de ses installations et qu'il est important qu'il ne soit pas perçu comme ayant des liens trop étroits avec les parties.

Dans sa demande d'autorisation d'intervenir, le port indique clairement qu'il entend appuyer la position des défenderesses. Je ne doute pas que les autorités portuaires, avant d'intervenir, se sont assurées

qu'une telle intervention serait compatible avec la mission que le législateur a confiée au port. De toute évidence, le port a établi que son propre intérêt dans la présente cause coïncide avec celui des défenderesses et qu'il pourra mieux accomplir sa mission si le fusionnement en question est maintenu malgré la contestation du directeur. Dans ce contexte, je ne pense pas que la réunion d'éléments de preuve par l'entremise des défenderesses de la manière habituelle, afin d'éviter la répétition et de permettre une présentation coordonnée de la preuve par ceux qui appuient le fusionnement, puisse être écartée pour les motifs invoqués par le port.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

1. La demande d'autorisation d'intervenir dans les présentes procédures présentée par NCC est refusée.

2. Le port a la permission d'intervenir dans les présentes procédures et se voit accorder les droits de participation prévus au paragraphe 32(1) des Règles à l'égard des questions qui le touchent directement, telles qu'elles sont exposées aux alinéas 2a) et 2c) de sa demande d'autorisation d'intervenir.

3. En outre, le port est autorisé à :
 - a) produire une preuve factuelle à l'audience, à condition qu'il démontre d'abord à la satisfaction du Tribunal que cette preuve est pertinente, s'inscrit dans les limites de l'intervention et n'est pas répétitive, que les défenderesses ont refusé de produire la preuve qui leur a été demandée et que le port a permis au directeur de le soumettre à un interrogatoire préalable et à une communication de documents sur les questions auxquelles la preuve se rapporte;

 - b) présenter une preuve d'expert pertinente qui s'inscrit dans les limites de son intervention conformément à la procédure prévue dans les Règles;

- c) contre-interroger des témoins après que les défenderesses auront procédé au contre-interrogatoire des témoins, à condition qu'il démontre d'abord à la satisfaction du Tribunal qu'il a des questions pertinentes à son intervention que les défenderesses n'ont pas voulu poser;

- d) avoir accès à la transcription des interrogatoires préalables menés par les parties, et ses avocats peuvent assister aux interrogatoires préalables, sous réserve d'une ordonnance relative à la confidentialité rendue par le Tribunal;

- e) examiner et reproduire les documents mentionnés dans les affidavits de documents des parties, sauf ceux qui font l'objet d'une demande de statut privilégié ou qui ne sont pas en la possession ou sous la responsabilité ou l'autorité d'une partie, sous réserve de la même restriction concernant la confidentialité.

FAIT à Vancouver, ce 21e jour de mars 1997.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Marc Noël

Marc Noël